



Commission juridique et technique

Distr. générale
14 avril 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

Recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses d'exploration directes et effectives

Document publié par la Commission juridique et technique

Agissant en application de l'article 39 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, de l'article 41 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone et de l'article 41 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, la Commission juridique et technique émet les recommandations ci-après à l'attention des contractants.

I. Introduction

1. Les « Règlements » auxquels renvoient les présentes recommandations à l'usage des contractants s'entendent collectivement du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone et du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Les références aux « clauses types » sont des références aux clauses générales applicables au contrat en question.

2. Ces recommandations ont pour objet de fournir aux contractants des orientations sur les points suivants :

- a) Les livres, pièces et écritures comptables à tenir conformément à l'article 9 de l'annexe 4 des Règlements;
- b) Le recensement des principes comptables internationalement reconnus;



c) La présentation des renseignements financiers dans les rapports annuels qui doivent être soumis conformément à l'article 10 de l'annexe 4 des Règlements;

d) La définition des dépenses directes et effectives d'exploration visées à l'article 10.2 c) de l'annexe 4 des Règlements;

e) La forme que doit revêtir la certification des dépenses directes et effectives d'exploration.

3. Sauf indication contraire, les termes et expressions définis dans les Règlements ont la même signification dans les présentes recommandations.

4. L'obligation de présenter des rapports financiers détaillés répond à un double souci. En premier lieu, il s'agit de faire preuve de la diligence voulue, exigence communément énoncée dans les contrats d'exploration et d'exploitation de ressources minières afin de permettre une quantification objective de la façon dont le contractant respecte son plan de travail. À cet égard, le contractant est tenu, dans le cadre du processus de demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, de fournir un programme d'activités quinquennal assorti d'un calendrier des dépenses annuelles prévues. Conformément aux clauses types (art. 4.2 de l'annexe 4 des Règlements), le contractant doit pour chaque année de contrat consacrer aux dépenses directes et effectives d'exploration un montant au moins équivalant à celui qui est prévu dans le programme d'activités ou dans toute modification y afférente. Le rapport financier annuel est donc le seul moyen qu'a l'Autorité de vérifier objectivement si le contractant se conforme à ces dispositions.

5. La seconde raison pour laquelle des rapports financiers sont demandés peut intéresser directement le contractant. Il est d'usage, dans l'industrie minière, de permettre de compenser une part des dépenses de mise en valeur d'un site minier par les recettes attendues de la production. En ce qui concerne l'exploitation minière des fonds marins, l'article 13 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit la notion de « dépenses de mise en valeur » et prévoit la possibilité d'en recouvrer le montant dans certaines circonstances. Du fait de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, ces dispositions ne s'appliquent plus, mais l'article 10.2 c) de l'annexe 4 des Règlements prévoit la possibilité pour l'Autorité de décider le moment venu que certains éléments des dépenses de mise en valeur pourront faire l'objet d'un recouvrement et que le contractant pourra présenter de telles dépenses comme faisant partie des dépenses de mises en valeur encourues avant le démarrage de la production commerciale. Aussi est-il particulièrement important de disposer de moyens de vérifier objectivement le montant de ces dépenses, leur lien avec le programme d'activités et s'il s'agit bien de dépenses directes et effectives d'exploration.

II. Livres, pièces et écritures comptables

6. L'article 9 de l'annexe 4 des Règlements impose au contractant de tenir « une série complète et appropriée de livres, comptes et états financiers conformes aux principes comptables internationalement reconnus ». Aux fins des Règlements, la Commission recommande que les contractants adoptent et appliquent les Normes internationales d'information financière adoptées par le Conseil international des normes comptables, en particulier la norme 6, qui a trait à l'établissement de rapports financiers concernant les dépenses engagées au titre de l'exploration et de

l'évaluation des ressources minérales. En outre, afin de garantir la comparabilité avec les précédents états financiers du contractant, ainsi qu'avec les états financiers des autres contractants, tous les états financiers, y compris l'état financier qui doit figurer dans le rapport annuel requis au titre de l'article 10 de l'annexe 4 des Règlements, doivent être fournis selon les modalités prévues par la norme internationale d'information financière 1.

III. Présentation des renseignements financiers

7. L'article 9 de l'annexe 4 des Règlements exige aussi que ces livres, pièces et états financiers renseignent pleinement sur les dépenses engagées effectivement et directement aux fins d'exploration et fournissent tous autres renseignements susceptibles de faciliter un audit effectif de ces dépenses. Les renseignements que les contractants doivent fournir devraient donc permettre de recenser, en les expliquant, les montants figurant dans les états financiers au titre de l'exploration et de l'évaluation des ressources minérales. À cet effet, il est recommandé aux contractants d'explicitier leur politique comptable en matière de dépenses d'exploration et d'évaluation, y compris la reconnaissance des avoirs en matière d'exploration et d'évaluation. Ils doivent aussi communiquer le montant des avoirs, charges, recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement ainsi que des flux de trésorerie liés à la prospection et à l'évaluation des ressources minérales.

8. Les états financiers doivent recouvrir la même période que la période comptable et doivent normalement correspondre à l'année civile. Lorsque cela n'est pas possible, par exemple, parce que le pays dans lequel le contractant est basé a un exercice différent, le contractant doit indiquer l'exercice comptable et, dans la mesure du possible, fournir un résumé proportionnel des dépenses correspondant à l'année de notification.

9. L'état financier doit être conforme au projet de programme d'activités, y compris le projet de calendrier des dépenses annuelles, lequel figure dans le tableau 2 du contrat pour la période de temps équivalente. Tout écart par rapport au projet de programme d'activités ou au calendrier de dépenses annuelles doit être signalé clairement et expliqué, sur la base d'un ajustement formel du projet de programme ayant fait l'objet d'un accord entre les parties.

10. Lorsqu'une activité d'exploration s'étend au-delà de l'exercice comptable, les dépenses indiquées ne doivent porter que sur des activités menées à bien au cours de l'exercice comptable pertinent. Il convient de les distinguer sans équivoque des coûts liés à des activités d'exploration passées, précédentes ou futures.

11. Il convient également d'indiquer les cas où aucune dépense n'a été engagée.

IV. Dépenses directes et effectives d'exploration

12. Conformément aux Règlements, les dépenses indiquées doivent se rapporter uniquement aux coûts directs et effectifs d'exploration. Toutes les dépenses encourues durant une période donnée ne peuvent pas être considérées comme des coûts directs et effectifs d'exploration. Généralement, on entend par dépenses directes et effectives d'exploration celles qui étaient nécessaires pour mener à bien des activités d'exploration de la ressource visée dans le contrat durant l'exercice

comptable considéré, conformément au programme d'activités exposé dans le contrat d'exploration. Ces coûts doivent être précisés comme il se doit dans la ventilation des dépenses.

13. Conformément à l'article 1.3 des Règlements, on entend par « exploration » la recherche avec droits exclusifs de gisements dans la Zone, l'analyse de ces gisements, l'essai des procédés et du matériel de collecte, des installations de traitement et des systèmes de transport, ainsi que la réalisation d'études des facteurs environnementaux, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploitation. On peut donc considérer comme dépenses liées à l'exploration celles qui concernent les activités énumérées dans la définition du terme « exploration ». La norme internationale d'information financière 6 fournit aussi une liste non exhaustive d'exemples de dépenses qui pourraient figurer dans l'évaluation initiale des avoirs d'exploration et d'évaluation. Pour être considérées comme directes, les dépenses doivent être liées directement aux activités d'exploration menées conformément au programme de travail exposé dans le contrat. On trouvera en annexe un modèle de présentation des dépenses directes et effectives d'exploration.

14. Les dépenses indiquées doivent aussi être liées à des coûts effectifs. Autrement dit, elles doivent avoir été encourues effectivement, ce qui exclut les coûts indicatifs, estimatifs ou prévisionnels. Les dépenses effectives doivent aussi correspondre dans le temps aux dépenses encourues durant l'exercice, ce qui exclut les dépenses liées aux activités passées ou futures d'exploration. Les dépenses effectives peuvent différer des dépenses prévisionnelles mais cette différence doit être expliquée dans le rapport.

V. Certification des états financiers

15. En vertu des clauses types figurant dans les contrats d'exploration, les états financiers indiquant les dépenses directes et effectives d'exploration encourues par le contractant dans l'exécution du programme d'activités doivent être certifiés durant l'année comptable par une firme dûment qualifiée d'experts-comptables ou, si le contractant est un État ou une entreprise d'État, par l'État qui patronne.

16. Afin d'éviter toute confusion à cet égard, lorsque le contractant est un État ou une entreprise d'État, il doit préciser dans son rapport annuel quelle entité de l'État qui patronne est habilitée à certifier les états financiers.

17. La date de réception de la certification doit être la même que celle qui s'applique aux autres éléments des rapports annuels, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être postérieure au 31 mars. Lorsque cela n'est pas possible, par exemple parce que l'autorité qui certifie applique un exercice fiscal différent, le contractant doit indiquer la date envisagée pour la présentation du rapport annuel. Une fois la certification disponible, le contractant doit transmettre celle-ci immédiatement au Secrétaire général.

Annexe

Présentation recommandée des dépenses directes et effectives d'exploration

1. Le rapport relatif aux dépenses devrait comporter les rubriques suivantes :
 - **Activités d'exploration**
 - Recherches et analyses, y compris sur le terrain;
 - Matériel et instruments.
 - **Études environnementales**
 - Recherches et analyses, y compris sur le terrain;
 - Matériel et instruments.
 - **Mise au point de techniques extractives**
 - Recherches et analyses, y compris sur le terrain;
 - Matériel et instruments.
 - **Mise au point de procédés métallurgiques**
 - Recherches et analyses, y compris sur le terrain;
 - Matériel et instruments.
 - **Formation**
 - **Autres activités**
 - Établissement du rapport annuel;
 - Toute dépense directe et effective d'exploration non visée aux rubriques ci-dessus mais relevant du programme d'activités prévues au titre du contrat.
 2. Lorsqu'une dépense peut être attribuée à plusieurs activités, il convient de l'inscrire dans une seule rubrique afin d'éviter qu'elle soit prise en compte plus d'une fois.
 3. Dans la mesure du possible, les dépenses de chaque rubrique doivent être ventilées en : a) dépenses de fonctionnement; b) dépenses d'équipement; c) dépenses de personnel; et d) frais généraux. Si une campagne océanographique a eu lieu, il convient de préciser le coût journalier de la navigation et de tout équipement important utilisé durant cette campagne.
 4. Toute dépense d'équipement concernant un seul élément et dépassant 200 000 dollars par an doit être détaillée dans le rapport.
-